

Ville des Pavillons-sous-Bois

Service Gestion Technique de Proximité
SP/SA 2022/309GTP

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022/309GTP
PORTANT PROLONGATION A L'ARRÊTÉ 2022/264GTP
PORTANT RÉGLEMENTATION À TITRE TEMPORAIRE
DÈS CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ALLÉE DE BRUXELLES

Le Maire des Pavillons-sous-Bois,

Vu le Code de la route, article L 325.1 à L 325.3, L 411.1, R 411.25, R 417.10 et R 417.11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-24 à L.2131-1, L.2521-1 et L.2521-2,

Vu le Code de la voirie routière, articles L 141.2, L115.1 et R 115.1 à R 115.4,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière,

Vu la permission de voirie 2022/056GTP, relative à la mise en place d'une palissade,

Vu la demande du 27 juillet 2022, présentée par la société URBAINE DE TRAVAUX, pour le compte de la société RATP, sollicitant l'autorisation de réaliser une emprise de travaux sur l'allée de Bruxelles sur le tronçon compris entre l'allée de Dublin et l'allée de Londres, du 13 août 2022 au 11 septembre 2022 inclus.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable du 13 août 2022 au 11 septembre 2022 inclus, au droit de l'allée de Bruxelles sur le tronçon compris entre l'allée de Dublin et l'allée de Londres.

ARTICLE 2 : La circulation sera maintenue au droit du chantier durant la totalité des travaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer un cheminement sécurisé pour les piétons.

ARTICLE 4 : **Cette signalisation sera posée par les soins et à la diligence du pétitionnaire.**

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché aux lieux et places habituels ainsi qu'aux abords immédiats des voies concernées. Cet affichage, aux abords immédiats des voies concernées, devra être effectué au moins 48 heures avant la mise en place de la cabane de chantier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission en Préfecture et de sa publication. Tout recours peut être formé contre cet acte dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, à compter de sa date de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police de Bondy, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Bondy -dspap-dtsp93-csp-bondy-upa@interieur.gouv.fr,
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Bondy – antony.pageot@pompiersparis.fr,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale – police.municipale@lespavillonssousbois.fr,
- Monsieur ANATCHKOV, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité publique, la Sécurité des bâtiments, la Délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Société URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Châtillon (06.50.19.18.54) – s.kammari@urbaine.fayat.com,
- Société RATP, 132 avenue de Rome 93320 Les Pavillons-sous-Bois (01.58.78.14.13.).

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 27 juillet 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Voirie et aux Affaires économiques
hors commerce de proximité



Marc SUJOL